ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

FNDS

Question écrite n° 11410

Texte de la question

M. Francois Rochebloine attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les modalites d'attribution des subventions du Fonds national pour le developpement du sport. Il semble que la clef de repartition retenue pour la part regionale des credits aboutisse parfois a des resultats peu satisfaisants, certaines associations voyant le montant de leurs subventions diminuer, alors que le nombre de leurs adherents a augmente. Il lui demande si une augmentation et une revision des conditions d'attribution des subventions sont envisagees.

Texte de la réponse

Le montant global de la part regionale du FNDS, reconduit en 1994 a l'identique de 1993, est reparti entre les regions en utilisant des criteres dont la modification cette annee a eu pour objectif de reduire les inegalites resultant de la specificite des regions et de leur degre de developpement et de revaloriser la dotation des departements ruraux. Une note d'orientation, adressee aux prefets de region et de departement, est destinee a guider les travaux des commissions regionales du FNDS et traduit clairement des priorites. Les commissions regionales, composees a parite de representants du mouvement sportif et de representants de l'Etat, constituent la veritable instance de concertation pour la gestion de la part regionale du FNDS. Il revient alors aux commissions regionales, toujours en concertation, de definir les orientations de la politique regionale en retenant une ou plusieurs actions a financer enoncees dans la note d'orientation. Ainsi en 1994, il a ete recommande de privilegier au titre du FNDS l'aide aux clubs, notamment ceux du secteur rural, ainsi que le soutien et l'encouragement du benevolat. Il convient enfin de rappeler que l'instruction des dossiers est conduite en concertation avec le mouvement sportif par les prefets de departement, celle des dossiers regionaux par les prefets de region. C'est donc a ce niveau que l'attribution des subventions pour les associations est effectuee suivant des criteres qui leur sont propres.

Données clés

Auteur : M. Rochebloine François
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 11410
Rubrique : Sports
Ministère interrogé : jeunesse et sports
Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 février 1994, page 854
Réponse publiée le : 25 avril 1994, page 2071